

CdM/21/12/2022 22-291

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 14 novembre 2022, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier certaines modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident pour diminuer ou augmenter le taux de cotisation de l'assurance accident. Depuis son instauration par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, ce système a pour objectif d'inciter les cotisants de l'assurance accident à investir davantage dans la prévention des accidents ainsi que dans la sécurité et la santé au travail. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident, le facteur bonus-malus est appliqué depuis l'exercice 2019.

Afin de sensibiliser davantage les entreprises à mettre en place des mesures de prévention en matière de sécurité et de santé au travail, les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent d'abaisser le facteur bonus-malus pour intensifier l'effet du « bonus ». Il s'ensuit que le taux de cotisation des entreprises n'affichant pas d'accidents serait à réduire davantage. Concrètement, il est proposé de porter le facteur « bonus » actuel de 0,9 (correspondant à un bonus de 10%) à 0,85 (correspondant à un bonus de 15%) à partir de l'exercice 2023 pour que les entreprises aient un incitatif

financier supplémentaire en vue d'investir plus résolument dans la prévention des accidents.

La revalorisation du facteur « bonus » pour les entreprises affichant une absence d'accident trouve l'approbation de principe de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce que cela récompense dans une certaine mesure les efforts de prévention des entreprises concernées. Néanmoins, les deux chambres professionnelles considèrent que cette mesure, prise à elle seule, n'est pas suffisante comme « instrument », à proprement parler, de prévention des accidents.

L'article 161 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) prévoit ainsi que l'Association d'assurance accident a « *pour mission de prévenir les risques professionnels des assurés* ». Un des moyens préconisés à cet effet est, selon le même article, le fait de « *développer et de coordonner la prévention des risques professionnels* » ainsi que « *d'encourager les efforts particuliers des employeurs en matière de prévention* ». Or le simple mécanisme du bonus-malus comme principal moyen de prévention retenu et mise en œuvre par l'Assurance d'assurance accident ne permet pas, aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, de remplir les vastes missions imparties à l'Association d'assurance accident.

Il est effectivement regrettable que le système bonus-malus tel qu'établi actuellement ne permet pas de tenir compte des efforts réalisés par les entreprises en termes de politique de prévention des accidents de travail. En effet, une entreprise, qui pendant de longues années, aurait investi considérablement dans des formations et autres initiatives de prévention des risques en matière de sécurité et de santé au travail et qui se verrait soudainement confrontée à un accident de travail, en dehors de toute responsabilité au niveau de l'entreprise-même, se verrait imputer, *ipso facto*, un « malus » qui ne tiendrait aucunement compte des efforts de prévention réalisés.

Ainsi, la revalorisation du facteur « bonus » dans le système bonus-malus de l'assurance accident ne sait en fait pas combler l'absence d'une politique systématique de prévention des risques professionnels, notamment par rapport aux secteurs à risque élevé, documentée dans un plan d'action pluriannuel, au niveau de l'Association d'assurance accident. A côté d'une adaptation du taux du système bonus-malus, il aurait été souhaitable que l'Association d'assurance accident, dans une perspective d'engagement à long terme en conformité avec ses missions légales, utilise des moyens financiers accrus afin d'initier et d'encourager activement une politique proactive de sécurité et de santé au travail et donc de qualité de l'emploi par rapport à des secteurs exposés à des risques sécurité et santé au travail accrues. Une piste de réflexion à cet effet serait notamment de faire bénéficier les entreprises qui, de manière systématique et documentée, prennent des mesures de gestion de la sécurité et de la santé au travail d'un « bonus » réagencé supérieur à celui envisagé par le projet sous avis. Le fait de dissiper le budget alloué à la prévention au sein de l'Association d'assurance accident dans une mesure de revalorisation du facteur « bonus » ne suffit justement pas d'engager les entreprises dans une perspective de prévention des risques professionnels à long terme.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent ainsi à ce que, par référence à l'article 161 du CSS, l'Association d'assurance accident, en tant qu'établissement public chargé de la prévention des risques professionnels, se donne, de manière plus conséquente, les moyens nécessaires en vue « *d'informer, de conseiller*

et de former les assurés et les employeurs en matière de sécurité et de santé au travail », « d'encourager les efforts particuliers des employeurs en matière de prévention » ainsi que « de développer et de coordonner la prévention des risques professionnels » au moyen de ressources financières et humaines requis en vue de relever ce défi important.

Cette remise en valeur de la mission de la prévention au sein de l'Association d'assurance accident pourrait, par exemple, passer par une amélioration de la visibilité du label « *Sécher a Gesond mat System* » géré par l'Association d'assurance accident ou encore par une coopération renforcée et améliorée, voire même une stratégie commune, entre l'Association d'assurance accident et l'Inspection du Travail et des Mines, l'autre institution publique ayant la sécurité et la santé sur le lieu du travail dans ses compétences.

* * *

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.